



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR L'OUVERTURE ET LE REGLEMENT DU PARC BEAUSEJOUR

Le Maire,

Vu les articles L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de règlementer l'accès et l'utilisation du City-Park et du Skate-Park.

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et 633-2

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1337-6 à R 1337-2

Considérant qu'il y convient d'assurer, l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu de fixer les dispositions applicables à la fréquentation du Parc Beauséjour,

Considérant que l'ouverture du Parc Beauséjour au public participe à la qualité et au cadre de vie et répond aux besoins de détente, de loisirs et de promenade de ses usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte sur le règlement du le Parc Beauséjour situés au 2, rue Caseaux de la commune de Mandres-les-Roses, gérés et administrés par la Municipalité.

Article 2 : L'accès et l'utilisation des installations du parc Beauséjour sont autorisés au public aux horaires d'ouverture suivants :

Horaires d'Hiver (du 2 novembre au 30 avril) : de 10h00 à 17h00

Horaires d'Eté (du 1^{er} mai au 1^{er} novembre) : de 10h00 à 19h00

L'accès est strictement interdit avant et après les heures indiquées ci-dessous.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du parc peuvent être modifiés et leur fermeture décidée, en tout ou partie, en fonction des conditions atmosphériques, pour des raisons de sécurité, des manifestations ou pour des travaux ponctuels.

En dehors de ces horaires, seuls peuvent pénétrer dans le parc les agents communaux en service ou les autres personnes dûment autorisées par la Mairie.

L'accès du parc est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés. Les personnes mineures sont placées durant leur séjour dans le parc sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. Le personnel communal présent dans le parc n'est pas en chargé de leur surveillance.

Article 3 : Pour l'agrément de chacun et le respect de l'environnement, les usagers du parc Beauséjour sont tenus de respecter les lieux et leurs installations.

- Les pelouses sont librement accessibles, mais l'usage de chaussures à crampons est interdit.
- Le pique-nique et les jeux de plein air sont autorisés.

De façon générale il est formellement interdit :

- D'endommager les végétaux, clôtures, jeux et tous les biens et équipements publics.
- De cueillir les fleurs et de marcher dans les massifs ; de prélever boutures, graines, greffons, de monter dans les arbres, grilles, balustrades et candélabres.
- De franchir les murs de clôture.
- De jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques ou objets quelconques en dehors des poubelles. Toute décharge sauvage ou dépôts de déblais sont strictement interdits.

Article 4 : Les usagers du parc se doivent de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers.

A cet effet, il est notamment interdit :

- De gêner les promeneurs, de troubler la tranquillité, la décence et l'ordre public, en particulier en se querellant, en se montrant en état d'ivresse, en formant des rassemblements, en se livrant à des jeux dangereux ou susceptibles de détériorer les plantations.
- De faire fonctionner tout appareil bruyant ou susceptible de gêner les usagers.
- De poser, coller ou distribuer des affiches et tracts à quelque destination que ce soit, d'effectuer toute forme de publicité ou quête, sauf autorisation écrite du Maire de la Commune.

Article 5 : Jeux d'enfants : les enfants de moins de 5 ans doivent être accompagnés. Il est rappelé que les parents, maîtres, moniteurs, éducateurs et accompagnateurs sont civilement responsables des faits des personnes sous leur garde.

Article 6 : Les animaux sont strictement interdits dans le parc, **même tenus en laisse.**

Article 7 : Les bicyclettes ou autres engins à deux roues sont strictement interdits dans le parc. Il est interdit de pénétrer dans le parc avec des véhicules cyclables à moteur, à l'exception des fauteuils motorisés de personnes à mobilité réduite, poussettes, cycles pour enfant de moins de 6 ans. Seuls sont autorisés les véhicules de service, de secours. Pour ces véhicules la vitesse est limitée à 10 km par heures. L'accès et le stationnement de certains véhicules sera permis que temporairement et avec l'accord expresse du Maire.

Article 8 : Les usagers du parc doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants et dont la tenue ou le comportement sont susceptibles d'être sources de gêne aux autres usagers.

L'introduction et la consommation d'alcools ou de stupéfiants sont formellement interdits.

Article 9 : Les feux de toute nature, y compris réchauds et barbecues sont interdits.

Article 10 : L'installation de tentes est interdite.

Article 11 : La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect des consignes de sécurité du présent règlement.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques et de l'urbanisme
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard

Article 14 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 7 août 2023

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

10/08/2023



Le Maire,
Yves THOREAU